

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/08/2024 - 108796 - 1998 D 00982 - 418 203 683 - A.L.I. POINCARÉ

A.L.I POINCARE

Société civile immobilière au capital de 228 673, 53 Euros
Siège social : 15 rue Mansart, 75009 Paris
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 418 203 683

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 28 JUIN 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

ET LE VENDREDI 28 juin

A Paris,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation adressée conformément à la loi et aux statuts, les associés de la société **ALI POINCARE**, société civile immobilière au capital social de 228 673,53 Euros, ayant son siège social au 15 rue Mansart, 75009 Paris et enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 418 203 683 (ci-après la « **Société** »).

La feuille de présence, dûment signée, permet de constater la présence de tous les associés, savoir :

- **Monsieur BEN LADEN Mohamed**, titulaire 9 parts sociales numérotées de 1 à 9 ;
- **Madame AL HUMAID HIND**, titulaire d'une part sociale numérotée 10.

Le quorum étant par suite atteint, les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Bruno DELAMOTTE** agissant en qualité de gérant (ci-après le « **Président** »).

Puis, le Président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des associés de la Société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Les documents suivants ont été adressés aux associés de la Société, à savoir :

- Les copies des lettres de convocation des associés à la présente Assemblée ;
- Les statuts actuels de la Société ;
- La feuille de présence des associés à la présente Assemblée ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux membres de la société.

Il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Examen et approbation du projet de modification de l'objet social de la Société ;**
- 2) **Modification corrélative de l'Article 2 des Statuts ;**
- 3) **Pouvoirs pour l'accomplissement de ces formalités.**

Puis le Président ouvre la discussion.



PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation du projet de modification de l'objet social de la Société

L'Assemblée décide de modifier l'objet social de la manière suivante :

« Article 2- OBJET »

La société a pour objet :

- ♦ *L'acquisition, la gestion, l'exploitation, de tout ensemble immobilier que la Société détient ou viendrait à détenir ;*
- ♦ *L'acquisition, le financement, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location (bail commercial ou bail d'habitation...), la cession, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous biens immobiliers, ou droits immobiliers (bail emphytéotique, etc...) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la revente de tous biens et droits immobiliers, en bloc ou par fractions;*
- ♦ *L'octroi de sûretés réelles, mobilières ou immobilières, en garantie du remboursement des éventuels emprunts auxquels la Société pourrait avoir recours ;*
- ♦ *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*
- ♦ *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

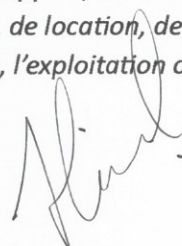
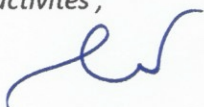
Modification corrélative de l'Article 2 des Statuts de la Société

L'Assemblée décide de modifier en conséquence l'article 2 des Statuts de la Société comme suit :

« Article 2- OBJET »

La société a pour objet :

- ♦ *L'acquisition, la gestion, l'exploitation, de tout ensemble immobilier que la Société détient ou viendrait à détenir ;*
- ♦ *L'acquisition, le financement, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location (bail commercial ou bail d'habitation...), la cession, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous biens immobiliers, ou droits immobiliers (bail emphytéotique, etc...) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la revente de tous biens et droits immobiliers, en bloc ou par fractions;*
- ♦ *L'octroi de sûretés réelles, mobilières ou immobilières, en garantie du remboursement des éventuels emprunts auxquels la Société pourrait avoir recours ;*
- ♦ *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*



(30)

- ♦ *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

POUVOIRS

Il sera procédé aux dépôts et formalités de publicité légale.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de la présente délibération, et ce, notamment aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés de la Société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 h 00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président et les associés.



Monsieur BEN LADEN Mohamed

Associé



Madame AL HUMAID HIND

Associée



Monsieur Bruno DELAMOTTE

Gérant

A.L.I POINCARE

Société civile immobilière au capital de 228 673, 53 Euros

Siège social : 15 rue Mansart, 75009 Paris

Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 418 203 683

Statuts mis à jour au 28 juin 2024



Monsieur Bruno DELAMOTTE

Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - APPELLATION - SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile, qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les décrets pris pour leur application, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet :

- ♦ L'acquisition, la gestion, l'exploitation, de tout ensemble immobilier que la Société détient et viendrait à détenir ;
- ♦ L'acquisition, le financement, l'aménagement, la rénovation, la gestion, la location (bail commercial ou bail d'habitation...), la cession, l'administration, l'exploitation, par bail ou autrement, de tous biens immobiliers, ou droits immobiliers (bail emphytéotique, etc...) dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la revente de tous biens et droits immobiliers, en bloc ou par fractions;
- ♦ L'octroi de sûretés réelles, mobilières ou immobilières, en garantie du remboursement des éventuels emprunts auxquels la Société pourrait avoir recours ;
- ♦ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ♦ Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - APPELLATION SOCIALE

L'appellation sociale est :

A.L.I. POINCARE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**15 rue Mansart
75009 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Article 7- GERANCE

La gérance de la Société est assurée par les personnes physiques, associées ou non associées de la Société dans les conditions prévues au titre III des Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Apports en numéraires de :

Monsieur BEN LADEN Mohamed

apporte à la société une somme de:

1. 350 000 F

UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

Madame AL HUMAID Hind

apporte à la société une somme de:

CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci

150. 000 F

TOTAL:

UN MILLION CINQ CENTS MILLE FRANCS 1 500 000 F

Laquelle somme sera versée à la société ainsi que les associés s'y obligent au fur et à mesure des besoins, huit jours après la demande qui en sera faite par la gérance.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 228 673,53 Euros.

Il est divisé en 10 parts de 22 867,35 Euros chacune, numérotée de 1 à 10, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur BEN LADEN Mohamed

parts n° 1 à 9

Madame AL HUMAID HIND

part n° 10

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

a) Cessions entre associés

Les cessions de parts sont libres entre associés.

b) Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les trente jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, qui à défaut d'accord entre les parties sera fixé par expertise.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours.

II Transmission par décès

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article I I - DROITS DES ASSOCIES

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. -Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des associés.

Article 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 13 – NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tout emprunt, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés un mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a éventuellement droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux deniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Toutefois, le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

En cas de contestation, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 20 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais généraux et toutes provisions pour risques. Ces bénéfices appartiennent à chacun des associés en proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 26 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.